Immigration Appeal Board

1988-89 Estimates

Part III

Expenditure Plan

88-02509/

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1989-III-12 Canada: $3.00
ISBN 0-660-53936-5 Other countries: $3.60

Price subject to change without notice

1988-89 Estimates

Part III

Immigration Appeal Board

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such, it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

This Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program, including a description, information on its background, objectives and planning perspective, as well as performance information that forms the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources, as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates and Volume II of the Public Accounts. This is to provide continuity with other Estimates documents as well as to aid in assessing the Program's financial performance over the past year.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Details of Spending Authorities

A. Authorities for 1988-89 - Part II of the Estimates 4
B. Use of 1986-87 Authorities - Volume II of the Public Accounts 5

Section I
Program Overview

A. Plans for 1988-89
   1. Highlights 6
   2. Summary of Financial Requirements 6
B. Recent Performance
   1. Highlights 8
   2. Review of Financial Performance 8
C. Background
   1. Introduction 9
   2. Mandate 9
   3. Program Objective 9
   4. Program Description 9
   5. Program Organization for Delivery 10
D. Planning Perspective
   1. External Factors Influencing the Program 12
   2. Initiatives 13
E. Program Effectiveness 13
F. Performance Information and Resource Justification 14

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources
   1. Financial Requirements by Object 15
   2. Personnel Requirements 16
   3. Net Cost of Program 17
B. Extracts from the Immigration Act 18

Spending Authorities

A. Authorities for 1988-89 - Part II of the Estimates

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1988-89 Main Estimates	1987-88 Main Estimates
	Immigration Appeal Board		
30	Program expenditures	10,627	10,709
(S)	Contributions to employee benefit plans	1,272	1,203
	Total Agency	**11,899**	11,912

Votes - Wording and Amounts

Vote	(dollars)	1988-89 Main Estimates
	Immigration Appeal Board	
30	Immigration Appeal Board - Program expenditures	**10,627,000**

Program by Activities

(thousands of dollars)	1988-89 Main Estimates				1987-88 Main Estimates
	Authorized person-years	Budgetary Operating	Capital	**Total**	
Immigration Appeal Board	195	11,850	49	**11,899**	11,912
1987-88 Authorized person-years	195				

B. Use of 1986-87 Authorities - Volume II of the Public Accounts

Vote	(dollars)	Main Estimates	Total available for use	Actual Use
	Immigration Appeal Board			
30	Program expenditures	4,191,000	8,457,000	**7,364,123**
(S)	Contributions to employee benefit plans	476,000	528,209	**528,209**
Total Program - Budgetary		4,667,000	8,985,209	**7,892,332**

Section I
Program Overview

A. Plans for 1988-89

1. Highlights

- The Board anticipates being affected by pending legislation tabled on May 5, 1987, to establish a new refugee determination system for Canada. (Refer to page 12 for details)

- For the year 1987-88 the total authorized complement of Board Members and staff increased from 150 PY's in 1986-87 to 195 PY's resulting in the continuation of organizational changes started in 1986-87. Although no changes in the approved person-year base are expected for 1988-89, considerable staffing initiatives will continue to complete these changes.

- The implementation by the Minister of Employment and Immigration of the Administrative Review and Fast Track Programs had and continues to have, a major impact on the nature and volume of the Board's workload. (Refer to page 14 for details)

- The Board expects to render approximately 3700 decisions on appeals, refugee claims and related matters. The turnaround time is expected to average 14-16 months. (Refer to page 14 for details)

2. Summary of Financial Requirements

Figure 1: Financial Requirements

(thousands of dollars)	**Estimates 1988-89**	Forecast 1987-88	Change
Immigration Appeal Board	**11,899**	11,084	815
Person-years	**195**	166	29

Explanation of Change: The financial requirements for 1988-89 are 7% or $815 thousand higher than the 1987-88 forecast expenditures.

This increase is primarily due to:

- increase in salary costs attributed to the expected full utilization of allocated person-years; $1,189,000

- decrease in capital, statutory and operating costs required to administer the Board's Program; ($374,000)

Explanation of 1987-88 Forecast: The 1987-88 forecast (which is based on information available to management as of November 30, 1987) is $828 thousand or 7% lower than the 1987-88 Main Estimates of $11,912 thousand (see Spending Authorities, page 4). The difference of $828 thousand reflects the following items:

- decrease in salary and wage requirements as a result of delays in fully staffing the Board's approved complement of person-years; ($997,000)

- increase in operating and capital expenditures required to deal with the backlog of appeals and refugee claims and to support preliminary activities related to the Immigration and Refugee Board. $169,000

B. Recent Performance

1. Highlights

Highlights of the program's performance during 1986-87 are outlined below:

- a total of 1,557 decisions were rendered by the Board. All these cases necessitated a full oral hearing; (Refer to page 14 for details)
- the average processing time for a hearing was between 6-8 months. (Refer to page 14 for details)

2. Review of Financial Performance

Figure 2: 1986-87 Financial Performance

(thousands of dollars)	1986-87		
	Actual	Main Estimates	Change
Immigration Appeal Board	7,892	4,667	3,225
Person-years	119	87	32

Explanation of Change: The increase in actual expenditures over the 86-87 Main Estimates of $3,225,000 or 69% was the result of the following items:

- increase in salary costs and contributions to Employee Benefit Plans due to the appointment of additional Board Members and the hiring of staff necessary to deal with the backlog of appeals and refugee claims; $2,149,000
- increase in operating costs due to activities related to dealing with the backlog of appeals and refugee claim. $1,076,000

C. Background

1. Introduction

The Immigration Appeal Board is an independent statutory judicial tribunal established under the Immigration Act, 1976 to hear and decide upon appeals made under sections 72, 73 and 79 of the Act, and to hear applications for redetermination of refugee claims under the provisions of section 70 of the Act.

2. Mandate

The Immigration Appeal Board receives its mandate under Part IV of the Immigration Act, 1976.

3. Program Objective

The objective of the Board is "to make available to persons who have been ordered removed from Canada or to persons in Canada whose relatives have been refused admission to Canada, an independent court to which they may appeal such decisions, not only on legal grounds, but also on discretionary grounds; and to permit the redetermination of refugee claims".

4. Program Description

Functions: Under the Immigration Act, 1976 the Immigration Appeal Board carries out two major functions:

Appeals: The Immigration Act, 1976 provides for four types of appeals that can be heard by the Board in a full public hearing (court): (a) under section 72, permanent residents and Convention refugees who have been ordered deported may appeal on legal and/or equitable grounds; (b) under section 72, persons with valid visas, who have been refused admission, may appeal on legal and/or equitable grounds; (c) under section 73, the Minister of Employment and Immigration may appeal to the Board from the decision of an adjudicator allowing a person to enter or remain in Canada; and (d) under section 79, a Canadian citizen or permanent resident of Canada, who has sponsored an application for landing made by a member of the family class, may appeal the refusal of that application (see pages 18 to 21 for the extracts from the Immigration Act, 1976).

Applications for Redetermination of a Claim to be a Convention Refugee: A Convention refugee is any person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion, is unable or unwilling to return to his country of nationality or habitual residence (see page 18 for extract from section 2 of the Immigration Act, 1976). Under Section 70, a person whose claim to be a Convention refugee has been refused by the Minister of Employment and Immigration may apply to the Board for a redetermination of his claim.

Procedures: Unless an in camera hearing is requested by one of the parties, all appeals, applications for redetermination and matters arising out of these actions are heard in full public hearings. The hearings involve presentation of evidence (written and/or oral) and legal arguments. The Minister of Employment and Immigration is a party to all actions before the Board. The Minister is represented before the Board by designated officers of Employment and Immigration Canada (EIC).

Written reasons for judgement must be prepared by the Board in all sponsorship appeals and in any other case at the request of one of the parties. Decisions of the Board are reviewable by the Federal Court of Appeal.

5. Program Organization for Delivery

The Immigration Appeal Board has its head office in Ottawa. Permanent courts are established in Montreal, Toronto and Vancouver. A permanent registry office is located in Winnipeg. The Board sits on a regular basis at its regional courts, and travels to other cities in Canada as the volume and nature of cases require it to do so.

Under the Immigration Act 1976 as revised, the Immigration Appeal Board may consist of no less than seven (7) and not more than fifty (50) Members, including therein a Chairman and thirteen (13) Vice-Chairmen. The Board presently consists of the Chairman, ten (10) Vice-Chairmen and thirty-seven (37) Members, all of whom are appointed by the Governor in Council. Three (3) members constitute a quorum of the Board. Under some circumstances, the Chairman may designate a single Member to hear and determine a case.

Administrative support to the Board is provided under the direction of an Executive Director. The Regional Operations Branch, headed by the Chief Registrar, is responsible for all operational activities in direct support of the Board in the areas of court administration and registry control. The Legal and Research Units provide legal services and extensive research activities in order to provide background information about the countries from which refugee claims originate. The Policy and Procedures Adviser provides operational support. Finance, personnel and administrative services are provided under the direction of the Director, Finance, Personnel and Administration.

Figure 3: Organization Structure

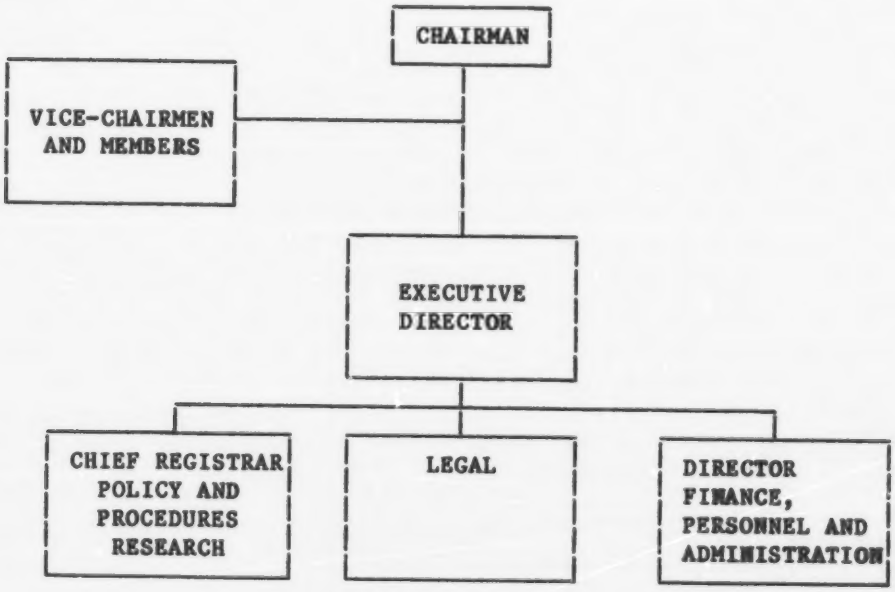

D. Planning Perspective

1. External Factors Influencing the Program

The actions before the Immigration Appeal Board result directly from decisions made within Employment and Immigration Canada (EIC). While appellants before the Board represent a small number of the immigrant population, major changes to the immigrant intake levels, as set by EIC, could affect the number of appeals reaching the Board, as could major policy changes or changes to the legislation. The number of applications for redetermination of a claim to be a Convention refugee made to the Board is influenced by the global refugee situation.

The environment is complicated by a series of factors. They are as follows:

(1) The Canada Employment and Immigration Commission has been operating two important programs since May 1986. One is the Administrative Review Program that has landed, or approved for landing, a significant number of refugee claimants whose applications for redetermination of their status were pending before the Board. Although the results of this program were slow to materialize for the Board, there has been a major reduction in the number of IAB hearings for those cases where the claim was made prior to May 1986.

On the other hand, the Fast Track program for persons claiming refugee status on or after 21 May 1986, has surpassed all expectations as far as the number of applications for redetermination reaching the Board. Continuing high volumes of redetermination cases are anticipated throughout the coming year based on the caseload already existing in the refugee determination process that takes place prior to the IAB stage.

(2) On May 5, 1987, legislation was tabled to establish a new refugee determination system for Canada. The legislation would restructure the Immigration Appeal Board to establish the Immigration and Refugee Board (IRB) comprising two divisions, an Immigration Appeals Division to deal with immigration matters and a new Convention Refugee Determination Division to deal exclusively with refugee claims.

These factors will continue to impact with uncertainty during 1988-89.

2. Initiatives

Ongoing training, workshop seminars and conferences are planned to continue the development and education programs for members and staff.

Development of the IAB's automated systems resulted in a computerized budgetary control system being implemented and the introduction of a computerized pay input system. Work continues on an automated precedent index system of key IAB and related Federal Court decisions.

In cooperation with the Chairman designate of the IRB and his implementation team, members and staff of the present IAB are involved in the many activities that must be undertaken to successfully establish the IRB which will be created upon implementation of the pending legislation.

E. Program Effectiveness

While the number of decisions made and the turnaround time are significant factors in measuring the Board's effectiveness, more important is the obligation to ensure and protect the rights of the parties to be heard in a manner and atmosphere consistent with the spirit of the Immigration Act, 1976 and the principles of natural justice. The Board ensures that this obligation is met by monitoring the internal systems which support the judicial functions to exact compliance with the law and established practices and procedures in the administration of the courts and the registry.

The number of decisions made will depend upon the number of panels which can be convened. The mix of applications for redetermination of refugee claims and appeals and the readiness of the parties to proceed once a case has been scheduled will also affect the number of decisions.

F. Performance Information and Resource Justification

The Board's workload consists primarily of two major items, appeals and applications for redetermination. Figure 4 presents the workload for the Board. The cases heard at a full public hearing shown in Figure 4 include appeals, applications for redetermination, and matters arising out of appeals and applications for redetermination.

The intake of cases which must be heard is expected to approach the 5,500 level and the Board plans to render approximately 3,700 decisions in 1988-89.

Figure 4: Workload Information

	Estimates 1988-89	Forecast 1987-88	Actual 1986-87
Cases Pending at beginning of year	4,922	4,900	3,705
Received	5,500	5,580	3,970
* Withdrawn	350	2,124	1,218
Heard & Decided	3,700	3,434	1,557
** Pending at year-end	6,372	4,922	4,900
** Average Processing time (Months)	14-16	9-12	6-8

* The high volume of withdrawals for 1987-88 reflects cases favourably finalized under the Administrative Review Program.

** In considering the average processing time within the Board, it must be recognized that the Board has limited control over the actual hearing date. The volume of new cases arriving continues to exceed the Board's capacity to respond. Therefore, both the average processing time, and the cases pending at year end, will continue to expand.

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources

1. Financial Requirements by Object

Immigration Appeal Board financial requirements by object are presented in Figure 5.

Figure 5: Details of Financial Requirements by Object

(thousand of dollars)	Estimates 1988-89	Forecast 1987-88	Actual 1986-87
Personnel			
Salaries and wages	8,210	7,021	5,499
Contributions to employee benefit plans	1,272	1,203	528
	9,482	8,224	6,027
Goods and Services			
Transportation and communications	840	864	704
Information	25	26	49
Professional and special services	1,202	1,309	521
Rentals	100	107	67
Purchased repair and upkeep	50	54	57
Utilities, materials and supplies	150	153	106
Other subsidies and payments	1	1	4
	2,368	2,514	1,508
Total operating	11,850	10,738	7,535
Capital	49	346	357
	11,899	11,084	7,892

2. Personnel Requirements

Personnel expenditures account for 80% of the total expenditures of the Program. A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 6.

Figure 6: Details of Personnel Requirements

	Authorized Person-Years			Current Salary Range	1988-89 Average Salary Provision
	88-89	87-88	86-87		
Management					
Board Members	50	48	37	51,400 - 100,700	73,018
Management	2	2	2	51,400 - 100,700	65,874
Scientific and Professional					
Law	9	7	4	24,024 - 92,800	37,818
Administration and Foreign Services					
Administrative Services	4	8	5	15,178 - 63,264	38,618
Financial Administration	2	2	2	14,005 - 59,267	38,589
Personnel Administration	3	5	3	14,239 - 60,400	41,071
Program Administration	24	18	15	15,178 - 63,264	42,176
Technical					
Social Science Support	1	1	1	14,009 - 64,044	
Administrative Support					
Clerical and Regulatory	63	43	25	14,338 - 35,194	24,276
Secretarial, Stenographic and Typing	37	32	25	14,210 - 35,419	27,737

Note: The person-year columns display the forecast distribution of the authorized person-years for the Program by occupational group. The current salary range column shows the salary ranges by occupational group at October 1, 1987. The average column reflects the estimated base salary costs, including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the occupational group. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

3. Net Cost of Program

Figure 7: Total Estimated Cost of the Program for 1988-89

(thousands of dollars)	Main Estimates 1988-89	Add* Other Costs	Estimated Total Program Cost 1988-89	1987-88
Immigration Appeal Board	11,899	1,462	**13,361**	13,050

* Other costs of $1,462,000 consist of:

- accommodation received without charge from Public Works Canada; $1,246,000
- employees benefits covering the employers's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat; $201,000
- cheque issue and other accounting services received without charge from Supply and Services Canada. $ 15,000

B. Extracts from the Immigration Act

1. Section 2 - Interpretation

"Convention refugee" means any person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion, (a) is outside the country of his nationality and is unable or, by reason of such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or (b) not having a country of nationality, is outside the country of his former habitual residence and is unable or, by reason of such fear, is unwilling to return to that country.

The term "Convention" in the expression "Convention Refugee" refers to the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees signed at Geneva on the 28th day of July, 1951 and includes the Protocol thereto signed at New York on the 31st day of January, 1967.

2. Section 70 - Application for Redetermination

(1) A person who claims to be a Convention refugee and has been informed in writing by the Minister (pursuant to subsection 45(5))* that he is not a Convention refugee may, within such period of time as is prescribed, make an application to the Board for a redetermination of his claim that he is a Convention refugee.

(2) Where an application is made to the Board pursuant to subsection (1), the application shall be accompanied by a copy of the transcript of the examination under oath (referred to in subsection 45(1))* and shall contain or be accompanied by a declaration of the applicant under oath setting out:

(a) the nature of the basis of the application;

(b) a statement in reasonable detail of the facts on which the application is based;

(c) a summary in reasonable detail of the information and evidence intended to be offered at the hearing; and

(d) such other representations as the applicant deems relevant to the application.

* Those portions of Section 70 of the Immigration Act contained in brackets have been declared inoperative as a result of the decision in the case Tonato and MEI (F.C.T.D., no. T-364-85), Walsh, June 17, 1985.

3. Section 72 - Removal Orders

(1) Subject to subsection (3), where a removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to him pursuant to the regulations, that person may appeal to the Board on either or both of the following grounds, namely,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact, and

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

(2) Where a removal order is made against a person who

(a) has been determined by the Minister or the Board to be a Convention refugee but is not a permanent resident, or

(b) seeks admission and at the time that a report with respect to him was made by an immigration officer pursuant to subsection 20(1) was in possession of a valid visa,

that person may, subject to subsection (3), appeal to the Board on either or both of the following grounds, namely,

(c) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact, and

(d) on the ground that, having regard to the existence of compassionate or humanitarian considerations, the person should not be removed from Canada.

(3) Where a deportation order is made against a person described in subsection (1) or paragraph (2)(a) or (b) who

(a) is a person with respect to whom a certificate referred to in subsection 40(1) has been issued, or

(b) has been determined by an adjudicator to be a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f) or (g),

that person may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact.

4. Section 73 - Appeal by Minister

The Minister may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact, from a decision by an adjudicator that a person who was the subject of an inquiry is a person who may be granted admission or is not a person against whom a removal order should be made.

5. Section 79 - Appeal by Sponsor

(1) Where a person has sponsored an application for landing made by a member of the family class, an immigration officer or visa officer, as the case may be, may refuse to approve the application on the grounds that

(a) the person who sponsored the application does not meet the requirements of the regulations respecting persons who sponsor applications for landing, or

(b) the member of the family class does not meet the requirements of this Act or the regulations,

and the person who sponsored the application shall be informed of the reasons for the refusal.

(1.1) Notwithstanding subsection (1), where an application for landing made by a member of the family class is refused on the grounds that the member of the family class is a person described in any of paragraphs 19(1)(d) to (g), the person who sponsored the application shall be informed of those grounds but not of the reasons on which those grounds are based.

"(2) A Canadian citizen or permanent resident of Canada who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Board on either or both of the following grounds, namely,"

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that there exist compassionate or humanitarian considerations that warrant the granting of special relief.

(3) The Board may dispose of an appeal made pursuant to subsection (2) by allowing it or by dismissing it, and shall notify the Minister and the person who made the appeal of its decision and the reason therefor.

(4) Where the Minister has been notified by the Board that an appeal has been allowed pursuant to subsection (3), he shall cause the review of the application to be resumed by an immigration officer or visa officer, as the case may be, and the application shall be approved where it is determined that the person who sponsored the application and the member of the family class meet the requirements of this Act and the regulations, other than those requirements upon which the decision of the Board has been given.

Commission d'appel de l'immigration

Budget des dépenses 1988-1989

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1989-III-12 au Canada: 3,00 $
ISBN 0-660-53936-5 à l'étranger: 3,60 $

Prix sujet à changement sans préavis

Budget des dépenses 1988-1989

Partie III

Commission d'appel de l'immigration

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La Section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses et du volume II des Comptes publics. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires et de permettre l'évaluation des résultats financiers du Programme au cours de l'année écoulée.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1988-1989 - Partie II du Budget des dépenses 4
B. Emploi des autorisations en 1986-1987 - Volume II des Comptes publics 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1988-1989
1. Points saillants 6
2. Sommaire des besoins financiers 6
B. Rendement récent
1. Points saillants 8
2. Examen des résultats financiers 8
C. Données de base
1. Introduction 9
2. Mandat 9
3. Objectif du Programme 9
4. Description du Programme 9
5. Organisation du Programme en vue de son exécution 10
D. Perspective de planification
1. Facteurs externes qui influent sur le Programme 12
2. Initiatives 13
E. Efficacité du Programme 13
F. Données sur le rendement et justification des ressources 14

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme
1. Besoins financiers par article 15
2. Besoins en personnel 16
3. Coût net du Programme 17
B. Extraits de la Loi sur l'immigration 18

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1988-1989 - Partie II du Budget des dépenses

Crédits (en milliers de dollars)		Budget principal 1988-1989	Budget principal 1987-1988
	Commission d'appel de l'immigration		
30	Dépenses du Programme	10 627	10 709
(S)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	1 272	1 203
	Total de l'organisme	**11 899**	11 912

Crédits - Libellé et sommes demandées

Crédits (dollars)		Budget principal 1988-1989
	Commission d'appel de l'immigration	
30	Commission d'appel de l'immigration - Dépenses du Programme	**10 627 000**

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1988-1989				Budget Principal 1987-1988
	Années-personnes autorisées	Budgétaire Fonctionnement	Dépenses en capital	Total	
Commission d'appel de l'immigration	195	11 850	49	**11 899**	11 912
Années-personnes autorisées en 1987-1988	195				

B. Emploi des autorisations en 1986-1987 - Volume II des Comptes publics

Crédits (dollars)		Budget principal	Total disponible	Emploi réel
	Commission d'appel de l'immigration			
30	Dépenses du Programme	4 191 000	8 457 000	**7 364 123**
(S)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	476 000	528 209	**528 209**
Total du Programme - Budgétaire		4 667 000	8 985 209	**7 892 332**

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1988-1989

1. Points saillants

- La Commission prévoit être affectée par un projet de loi en attente déposé le 5 mai 1987 visant à établir un nouveau processus de reconnaissance du statut de réfugié (se reporter à la page 14 pour plus de précisions à ce sujet).

- Pour l'année 1987-1988, le nombre total d'années-personnes autorisées pour ce qui est des commissaires et du personnel est passé de 150 en 1986-1987 à 195, ce qui a donné lieu à d'autres changements organisationnels qui ont commencé en 1986-1987. Même s'il est prévu qu'aucun changement ne sera apporté au nombre minimal d'années-personnes pour 1988-1989, de nombreuses mesures de dotation s'ajouteront encore aux changements organisationnels.

- La mise en oeuvre par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration de la formule d'examen administratif et de la méthode de traitement accéléré continuent d'influer de façon marquée sur la nature et l'importance du volume de travail de la Commission (se reporter à la page 14 pour plus de précisions à ce sujet).

- La Commission prévoit rendre environ 3 700 décisions sur des appels, des revendications du statut de réfugié et des questions connexes. Le délai moyen de traitement sera de 14 à 16 mois (se reporter à la page 14 pour plus de précisions à ce sujet).

2. Sommaire des besoins financiers

Tableau 1 : Besoins financiers

(en milliers de dollars)	**Budget des dépenses 1988-1989**	Prévu 1987-1988	Différence
Commission d'appel de l'immigration	**11 899**	11 084	815
Années-personnes	**195**	166	29

Explication de la différence : Les besoins financiers pour 1988-1989 s'élèvent à 815 000 $ (7 %) de plus que les dépenses prévues pour 1987-1988.

Cette augmentation est surtout attribuable à:

- un accroissement de la masse salariale en raison de la pleine utilisation prévue des années-personnes attribuées; 1 189 000 $

- la diminution du coût en capital, des dépenses législatives et des coûts de fonctionnement nécessaires pour exécuter le programme de la Commission. (374 000 $)

Explication des prévisions de 1987-1988 : Les prévisions de 1987-1988 (qui sont fondées sur les renseignements dont disposait la direction au 30 novembre 1987) s'élèvent à 828 000 $ (7 %) de moins que le montant de 11 912 000 $ qui figure dans le Budget des dépenses principal de 1987-1988 (voir Autorisations de dépenser, page 4). Cette différence de 828 000 $ réflète les changements suivants :

- une diminution des sommes nécessaires au titre des traitements et salaires par suite des retards dans la dotation des postes supplémentaires autorisés de la Commission; (997 000 $)

- une augmentation des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital nécessaires pour régler l'arriéré des appels ainsi que des revendications du statut de réfugié et appuyer les activités préliminaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. 169 000 $

B. Rendement récent

1. Points saillants

Voici quels ont été les points saillants du programme au cours de 1986-1987:

- la Commission s'est prononcée sur 1 557 cas pour lesquels il a fallu tenir une audition en bonne et due forme (se reporter à la page 14 pour plus de précisions à ce sujet);
- le délai moyen de traitement des cas entendus au cours d'une audition publique a été de 6 à 8 mois (se reporter à la page 14 pour plus de précisions à ce sujet).

2. Examen des résultats financiers

Tableau 2 : Résultats financiers en 1986-1987

(en milliers de dollars)	1986-1987		
	Réel	Budget principal	Différence
Commission d'appel de l'immigration	7 892	4 667	3 225
Années-personnes	119	87	32

Explication de la différence : L'augmentation des dépenses réelles de 3 225 000 $, soit 69 %, par rapport au Budget principal de 1986-1987 est attribuable aux facteurs suivants :

- l'augmentation de la masse salariale et des contributions au régime d'avantages sociaux des employés attribuable à la nomination d'autres commissaires et à l'embauchage des employés nécessaires pour régler l'arriéré des appels et des revendications du statut de réfugié; 2 149 000 $
- une augmentation des coûts de fonctionnement liée au règlement de l'arriéré des appels et des revendications du statut de réfugié. 1 076 000 $

C. Données de base

1. Introduction

La Commission d'appel de l'immigration est un tribunal judiciaire indépendant établi aux termes de la Loi sur l'immigration de 1976 pour entendre et trancher les appels interjetés en vertu des articles 72, 73 et 79 de la Loi et pour entendre les demandes de réexamen des revendications du statut de réfugié qui lui sont présentées conformément à l'article 70 de la Loi.

2. Mandat

Le mandat de la Commission d'appel de l'immigration lui est confié aux termes de la partie IV de la Loi sur l'immigration de 1976.

3. Objectif du Programme

L'objectif de la Commission consiste à "mettre à la disposition des personnes qui sont sous le coup d'une ordonnance de renvoi du Canada, ou des personnes domiciliées au Canada et dont les parents se sont vu refuser l'admission au pays, un organisme indépendant auprès duquel lesdites personnes peuvent en appeler de telles décisions, en invoquant des motifs non seulement juridiques mais discrétionnaires; et aussi entendre les demandes de réexamen des revendications du statut de réfugié".

4. Description du Programme

Responsabilités : Aux termes de la Loi sur l'immigration de 1976, la Commission d'appel de l'immigration assume deux grandes responsabilités.

Appels : La Loi sur l'immigration de 1976 prévoit quatre genres d'appels que la Commission peut entendre dans le cadre d'une audition publique en bonne et due forme (en cour) : a) aux termes de l'article 72, les résidents permanents et les réfugiés au sens de la Convention qui ont été frappés d'une ordonnance d'expulsion peuvent interjeter appel tant sur des questions de droit que pour des raisons d'équité; b) aux termes de l'article 72, les personnes titulaires d'un visa valide auxquelles l'admission a été refusée peuvent interjeter appel tant sur des questions de droit que pour des raisons d'équité; c) aux termes de l'article 73, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration peut interjeter appel devant la Commission de toute décision d'un arbitre qui autorise une personne à entrer ou à demeurer au Canada; et d) aux termes de l'article 79, un citoyen canadien ou un résident permanent au Canada qui a parrainé une demande de droit d'établissement présentée par un membre de la catégorie de la famille peut en appeler du refus de cette demande (voir pages 18 à 21 pour les extraits pertinents de la Loi sur l'immigration de 1976).

Demandes de réexamen de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention : "Réfugié au sens de la Convention" désigne toute personne qui, craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ne veut pas ou ne peut pas retourner dans le pays dont elle a la nationalité ou dans celui où elle avait sa résidence habituelle (voir page 18 pour l'extrait pertinent de l'article 2 de la Loi sur l'immigration de 1976). Les personnes auxquelles le ministre de l'Emploi et de l'Immigration n'a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent demander à la Commission de réexaminer leur revendication. Depuis la décision de la Cour suprême dans l'affaire Singh le 4 avril 1985, la Commission doit entendre toutes les demandes de réexamen dans le cadre d'une audition publique en bonne et due forme. Avant cette décision, elle étudiait d'abord les demandes en référé, se fondant sur les documents prescrits par la Loi, conformément au paragraphe 71(1) de la Loi sur l'immigration de 1976, maintenant inapplicable. Dans ces cas, la Commission était tenue de déterminer si elle devait permettre que la revendication suive son cours dans le cadre d'une audition publique en bonne et due forme.

Procédures : À moins qu'une des parties en cause ne demande une audition à huis clos, tous les appels et toutes les demandes de réexamen, ainsi que toutes les questions découlant de ces procédures, sont entendus lors d'une audition publique en bonne et due forme. L'audition comprend la présentation des preuves, écrites ou verbales, et des plaidoyers. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration est partie à toutes les causes présentées devant la Commission. Il est représenté devant la Commission par des agents désignés d'Emploi et Immigration Canada (EIC).

Lorsqu'un répondant interjette appel dans une affaire de parrainage, la Commission doit consigner les raisons de sa décision et, dans tous les autres cas, elle ne le fera qu'à la demande de l'une ou l'autre des parties. La Cour d'appel fédérale peut réexaminer les décisions de la Commission.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

L'administration centrale de la Commission d'appel de l'immigration se trouve à Ottawa. La Commission compte des cours permanentes à Montréal, Toronto et Vancouver. De plus, un greffe est maintenant ouvert à Winnipeg. La Commission siège régulièrement dans ces villes et se rend au besoin dans d'autres villes en fonction du volume et de la nature des cas qui lui sont soumis.

Aux termes de la Loi sur l'immigration de 1976, dans sa version modifiée, la Commission d'appel de l'immigration compte sept (7) à cinquante (50) commissaires, y compris le président et treize (13)

vice-présidents. Elle se compose actuellement du président, de dix (10) vice-présidents et de trente-sept (37) commissaires, tous nommés par le gouverneur en conseil. Trois (3) commissaires constituent le quorum. Dans certaines circonstances, le président peut désigner un seul commissaire pour connaître seul d'un cas.

Le soutien administratif de la Commission est assuré par les services relevant d'un directeur exécutif. La Direction des opérations régionales, sous l'autorité du greffier en chef, est chargée du soutien opérationnel au niveau de l'administration des cours et du contrôle des documents officiels. Le Contentieux et le Service de la recherche s'occupent des questions juridiques et des activités de recherche afin de fournir des renseignements sur les pays d'où proviennent les auteurs des revendications du statut de réfugié. Le soutien opérationnel est assuré par le conseiller, Politique et procédures. Les services des finances, du personnel et de l'administration sont sous la direction du directeur, Finances, Personnel et Administration.

Tableau 3 : Organigramme

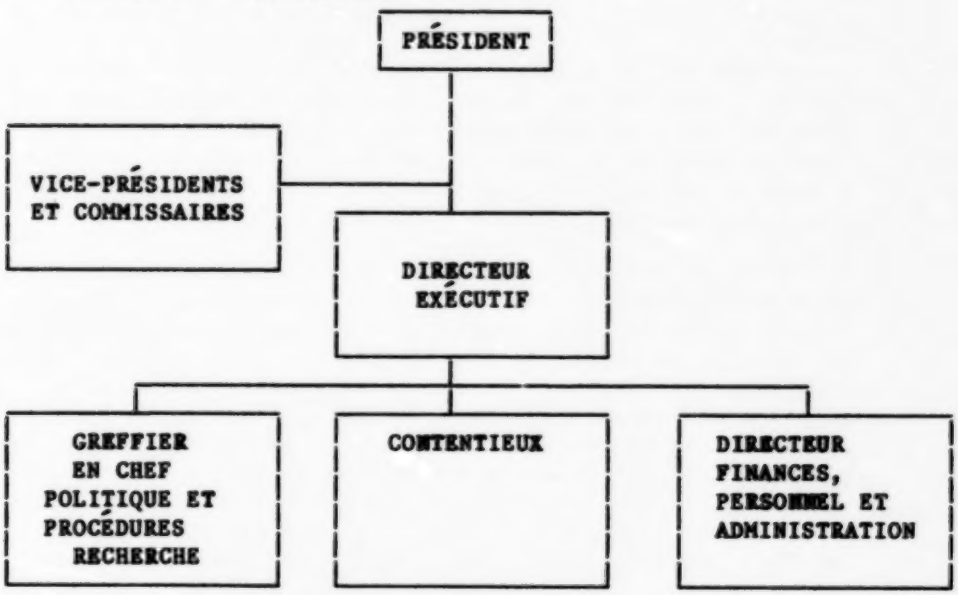

D. Perspective de planification

1. Facteurs externes qui influent sur le Programme

Les procédures engagées devant la Commission d'appel de l'immigration découlent directement de décisions rendues par Emploi et Immigration Canada (EIC). Le nombre des appelants représente une petite proportion de l'ensemble des immigrants, mais des modifications importantes des niveaux d'immigration, établis par EIC, tout comme des changements importants apportés à la politique et à la législation, pourraient influer sur le nombre d'appels. Le nombre de demandes de réexamen de la revendication du statut de réfugié (au sens de la Convention) présentées à la Commission est fonction de la situation internationale à cet égard.

Une série de facteurs compliquent la situation, à savoir :

(1) La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada applique deux grandes formules ou méthodes depuis mai 1986. La première, soit l'examen administratif, a permis d'accorder le droit d'établissement à un grand nombre de réfugiés, dont les demandes de réexamen de leurs revendications du statut de réfugié étaient en instance devant la Commission. La formule a mis du temps à produire des résultats concrets, mais elle a contribué à réduire considérablement le nombre d'auditions tenues par la Commission d'appel de l'immigration (CAI) dans les cas où la revendication avait été présentée avant mai 1986.

Par ailleurs, la méthode de traitement accéléré pour les personnes qui ont revendiqué le statut de réfugié le 21 mai 1986 ou après cette date dépassait toutes les attentes en ce qui a trait au nombre de demandes de réexamen dont la Commission est saisie. Un nombre sans cesse croissant de demandes de réexamen du statut de réfugié devraient être présentées au cours de l'année d'après le nombre de cas déjà à l'étude avant l'étape de l'audition devant la CAI.

(2) Un projet de loi visant à établir un nouveau processus de reconnaissance du statut de réfugié a été déposé le 5 mai 1987. Ce projet de loi prévoit la restructuration de la Commission d'appel de l'immigration et l'établissement d'une Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) composée de deux sections, soit la section d'appel de l'immigration qui traite des questions relatives à l'immigration et une section du statut qui examine exclusivement les revendications du statut de réfugié.

Tous ces facteurs continueront à entretenir un climat d'incertitude en 1988-1989.

2. Initiatives

Des cours complémentaires, des ateliers, des colloques et des conférences favoriseront la formation et le perfectionnement des commissaires et des employés.

Par suite du développement des systèmes automatisés de la CAI, un système informatisé de contrôle budgétaire et un système informatisé de paye ont été mis en place. On poursuit la mise au point d'un répertoire automatisé des précédents découlant des principales décisions de la CAI et des décisions connexes de la Cour fédérale.

De concert avec le président désigné de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et son équipe de mis en oeuvre, les commissaires et le personnel de l'actuel CAI participent aux nombreuses activités nécessaires pour établir avec succès la CISR qui sera instituée une fois le projet de loi adopté.

E. Efficacité du Programme

Le nombre de décisions rendues et le délai de traitement des appels sont des facteurs de poids pour mesurer l'efficacité de la Commission. Toutefois, encore plus importante est l'obligation qu'a la Commission de veiller à ce que soient respectés les droits à une audition des parties en cause, conformément à la Loi sur l'immigration de 1976 et aux principes de justice naturelle. Afin de remplir cette obligation, la Commission contrôle les systèmes internes à l'appui de la fonction judiciaire qui consiste à exiger l'observation de la loi et des procédures et pratiques établies pour l'administration des cours et du greffe de la Commission.

Le nombre de décisions rendues dépendra du nombre de jurys pouvant être constitués, du nombre d'appels et de demandes de réexamen de la revendication du statut de réfugié, ainsi que de la volonté des parties d'éviter des retards une fois la cause inscrite au rôle.

F. Données sur le rendement et justification des ressources

Ce sont surtout les appels et les demandes de réexamen qui constituent le volume de travail de la Commission. Le tableau 4 fait état du volume de travail de la Commission. Les cas entendus au cours d'une audition publique en bonne et due forme et indiqués dans ce tableau comprennent les appels, les demandes de réexamen et les questions qui en découlent.

On prévoit que le nombre de cas qui devront être entendus atteindra 5 500, et la Commission compte rendre environ 3 700 décisions en 1988-1989.

Tableau 4 : Information sur le volume de travail

	Budget des dépenses 1988-1989	Prévu 1987-1988	Réel 1986-1987
Cas en instance au début de l'année	4 922	4 900	3 705
Reçus	5 500	5 580	3 970
* Retirés	350	2 124	1 218
Entendus et tranchés	3 700	3 434	1 557
** En instance à la fin de l'année	6 372	4 922	4 900
** Délai moyen de traitement (mois)	14-16	9-12	6-8

* Le nombre élevé de retraits en 1987-1988 fait état des cas où une décision favorable a été rendue dans le cadre de l'examen administratif.

** Pour ce qui concerne le délai moyen de traitement des cas dont la Commission est saisie, il importe de préciser que le droit de regard de cette dernière sur la date réelle d'audition est limité. Le nombre croissant des nouvelles causes reçues à la Commission continue d'être au delà de sa capacité d'y répondre. Par conséquent, le délai moyen de traitement ainsi que les causes en instance à la fin de l'année continueront d'augmenter.

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme

1. Besoins financiers par article

Les besoins financiers par article de la Commission d'appel de l'immigration figurent au tableau 5.

Tableau 5 : Détail des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1988-1989	Prévu 1987-1988	Réel 1986-1987
Personnel			
Traitements et salaires	8 210	7 021	5 499
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	1 272	1 203	528
	9 482	8 224	6 027
Biens et services			
Transports et communications	840	864	704
Information	25	26	49
Services professionnels et spéciaux	1 202	1 309	521
Locations	100	107	67
Achat de services de réparation et d'entretien	50	54	57
Services publics, fournitures et approvisionnements	150	153	106
Autres subventions et paiements	1	1	4
	2 368	2 514	1 508
Total des dépenses de fonctionnement	11 850	10 738	7 535
Capital	49	346	357
	11 899	11 084	7 892

2. Besoins en personnel

Les frais de personnel représentent 80 % du total des dépenses du programme. Les besoins en personnel du programme sont exposés en détail au tableau 6.

Tableau 6 : Détail des besoins en personnel

	Années-personnes autorisées			Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen
	88-89	87-88	86-87		1988-1989
Direction					
Commissaires	50	48	37	51 400 - 100 700	73 018
Direction	2	2	2	51 400 - 100 700	65 874
Scientifique et professionnel					
Droit	9	7	4	24 024 - 92 800	37 818
Administration et service extérieur					
Services administratifs	4	8	5	15 178 - 63 264	38 618
Gestion des finances	2	2	2	14 005 - 59 267	38 589
Gestion du personnel	3	5	3	14 239 - 60 400	41 071
Administration des programmes	24	18	15	15 178 - 63 264	42 176
Technique					
Soutien des sciences sociales	1	1	1	14 009 - 64 044	
Soutien administratif					
Commis aux écritures et aux règlements	63	43	25	14 338 - 35 194	24 276
Secrétariat, sténographie et dactylographie	37	32	25	14 210 - 35 419	27 737

Nota : La colonne des années-personnes présentent la répartition, par groupe professionnel, des années-personnes autorisées pour le Programme. La colonne de l'échelle des traitements actuelle illustre l'échelle des traitements de chacun des groupes professionnels au 1er octobre 1987. Dans la colonne du traitement moyen figurent les coûts estimatifs du traitement de base, y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes du groupe professionnel. Les changements dans la répartition des éléments servant de base aux calculs peuvent avoir un effet sur la comparaison des moyennes d'une année à l'autre.

3. Coût net du Programme

Tableau 7 : Coût total du Programme pour 1988-1989

(en milliers de dollars)	Budget principal 1988-1989	Plus autres coûts*	Coût total estimatif du Programme	
			1988 - 1989	1987-1988
Commission d'appel de l'immigration	11 899	1 462	13 361	13 050

* Les autres coûts de 1 462 000 $ comprennent:

- les locaux fournis gratuitement par Travaux publics Canada; 1 246 000 $
- dans les avantages sociaux, la part de l'employeur aux primes et aux coûts d'assurance, couverte par le Conseil du Trésor; 201 000 $
- les frais d'émission des chèques et autres services comptables fournis gratuitement par Approvisionnements et Services Canada. 15 000 $

B. Extraits de la Loi sur l'immigration

1. Article 2 - Interprétation

"Réfugié au sens de la Convention" désigne toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, a) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou b) qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans l'expression "réfugié au sens de la Convention", le terme "Convention" désigne la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967.

2. Article 70 - Demande de réexamen

(1) La personne qui a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention et à qui le Ministre a fait savoir par écrit, [conformément au paragraphe 45(5)]*, qu'elle n'avait pas ce statut, peut, dans le délai prescrit, présenter à la Commission une demande de réexamen de sa revendication.

(2) Toute demande présentée à la Commission en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée d'une copie de l'interrogatoire sous serment [visé au paragraphe 45(1)]* et contenir ou être accompagnée d'une déclaration sous serment du demandeur contenant

a) le fondement de la demande;

b) un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels repose la demande;

c) un résumé suffisamment détaillé des renseignements et des preuves que le demandeur se propose de fournir à l'audition; et

d) toutes observations que le demandeur estime pertinentes.

* Les passages de l'article 70 de la Loi sur l'immigration qui sont entre crochets ont été déclarés inapplicables par suite de la décision Tonato et MEI, (C.F., 1re instance, nº T-364-85) Walsh, le 17 juin 1985.

3. Article 72 - Ordonnance de renvoi

(1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne frappée d'une ordonnance de renvoi qui est soit un résident permanent, soit un titulaire de permis de retour valable et délivré conformément aux règlements, peut interjeter appel devant la Commission en invoquant l'un des deux motifs suivants, ou les deux :

a) un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait;

b) le fait que, compte tenu des circonstances de l'espèce, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada.

(2) Toute personne frappée par une ordonnance de renvoi, qui

a) n'est pas un résident permanent mais dont le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu par le Ministre ou par la Commission, ou

b) demande l'admission et était titulaire d'un visa en cours de validité lorsqu'elle a fait l'objet du rapport visé au paragraphe 20(1),

peut, sous réserve du paragraphe (3), interjeter appel à la Commission en invoquant l'un ou les deux motifs suivants :

c) un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait;

d) le fait que, compte tenu de considérations humanitaires ou de compassion, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada.

(3) Lorsqu'une personne, visée au paragraphe 1 ou aux alinéas (2)a) ou b), est frappée d'une ordonnance d'expulsion et

a) a fait l'objet d'une attestation visée au paragraphe 40(1), ou

b) appartient, selon la décision d'un arbitre, à une catégorie non admissible visée aux alinéas 19(1)e), f) ou g),

elle ne peut interjeter appel à la Commission qu'en se fondant sur un motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait.

4. Article 73 - Appel par le Ministre

Le Ministre peut interjeter appel à la Commission de toute décision par laquelle un arbitre déclare qu'une personne qui a fait l'objet d'une enquête peut obtenir l'admission ou n'est pas susceptible de renvoi. Il doit invoquer un motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait.

5. Article 79 - Appels interjetés par les répondants

(1) Un agent d'immigration ou un agent des visas peut rejeter une demande parrainée de droit d'établissement présentée par une personne appartenant à la catégorie de la famille, au motif que

a) le répondant ne satisfait pas aux exigences des règlements relatifs aux répondants; ou

b) la personne appartenant à la catégorie de la famille ne satisfait pas aux exigences de la présente loi ou des règlements.

Le répondant doit alors être informé des motifs du rejet.

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où une demande de droit d'établissement présentée par une personne appartenant à la catégorie de la famille est refusée au motif que cette personne est une personne visée à l'un des alinéas 19(1)d) à g), le répondant doit être informé du motif mais non des raisons sur lesquelles il est fondé.

"(2) En cas de rejet, en vertu du paragraphe (1), d'une demande de droit d'établissement, le citoyen canadien ou le résident permanent qui l'a parrainée peut interjeter appel à la Commission en invoquant l'un ou les deux motifs suivants :"

a) un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait;

b) le fait que des considérations humanitaires ou de compassion justifient l'octroi d'une mesure spéciale.

(3) La Commission, en statuant sur un appel visé au paragraphe (2), peut l'accueillir ou le rejeter. Elle doit notifier la décision ainsi que les motifs au Ministre et à l'appelant.

(4) Le Ministre, avisé que l'appel a été accueilli en vertu du paragraphe (3), doit faire poursuivre l'examen de la demande par un agent d'immigration ou un agent des visas. Cette demande sera accueillie s'il est établi que le répondant et la personne appartenant à la catégorie de la famille satisfont aux exigences de la présente loi et des règlements, autres que celles qui ont fait l'objet de la décision de la Commission.